

II.

BUDGET

DE

LA DETTE PUBLIQUE

POUR L'EXERCICE 1887.

(AMENDEMENTS.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1887 devait s'élever, d'après le projet soumis à la Chambre des Représentants dans la séance du 26 février 1886, à fr.		102,532,547 24
Le Budget révisé est de		100,873,561 30
Soit une diminution de fr.		1,658,985 94

La comparaison entre les crédits votés pour 1886 et les prévisions révisées de 1887 présente le résultat suivant :

Montant des crédits votés pour 1886 fr.	103,662,553 77
— prévisions révisées pour 1887	100,873,561 30
Différence en moins pour 1887 fr.	2,788,992 47

Les motifs des modifications apportées à certains articles du projet de Budget révisé sont consignés ci-après.

Art. 5 et 6 du projet et art. 8 et 9 (nouveaux). — La conversion en 3 $\frac{1}{2}$ %, avec jouissance du premier mai 1887, des diverses dettes à 4 %, aura pour résultat d'arrêter à cette date les charges d'intérêts et d'amortissement portées aux articles 5 et 6 du projet primitif pour les deux semestres de l'exercice 1887. Il y avait à modifier le Budget en tenant compte de cette opération.

L'article 5 est diminué des charges de la dette à 4 %, 1^{re} série, afférentes au semestre au 1^{er} novembre 1887. L'article 6, qui concerne la dette à 4 %, 2^e série, supportera, outre les charges du semestre au 1^{er} février 1887, celles relatives à la période du 1^{er} février au 30 avril 1887.

Par contre, il a fallu ouvrir deux articles nouveaux (8 et 9) comprenant les crédits nécessaires pour assurer le service, à partir du 1^{er} mai 1887, des nouvelles dettes à 3 $\frac{1}{2}$ %, 2^e et 3^e série.

Il est à remarquer que l'on a maintenu provisoirement le capital de chacune de ces deux séries sans tenir compte de la disposition de l'article de la loi de conversion, qui accorde aux détenteurs de titres 4 % la faculté d'échanger des coupures aux échéances de mai-novembre contre des coupures février-août. Il est, en effet, impossible de prévoir dès maintenant dans quelles proportions se feront ces échanges et quel sera, par conséquent, le capital définitif des 2^e et 3^e séries (3 $\frac{1}{2}$ %).

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Pour obvier à cet inconvénient, il y a lieu d'ajouter au projet de loi fixant le Budget un article 2 ainsi conçu :

Les sommes nécessaires au service des intérêts du capital de la dette à 3 1/2 %, 3^e série, provenant des échanges prévus à l'article 3 de la loi du 19 novembre 1886, pourront être imputées sur le crédit alloué par l'article 8 du Budget.

ART. 7 (nouveau) 8 (ancien). — <i>Intérêts de la Dette à 3 1/2 %</i>	
(1 ^{re} série)	fr. 3,057,424 12
Ce crédit est porté à.	4,807,424 12
Différence en plus	fr. 1,750,000 »

Cette augmentation représente les intérêts à payer, pour l'année 1887, sur le capital de 50,000,000 de francs à 3 1/2 %, émis conformément à l'arrêté royal du 11 juin 1886.

L'article 7 devient l'article 10.

ART 11 (9 ancien). — *Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur ressources extraordinaires à effectuer pendant l'année.* fr. 1,000,000 »

Aucune charge n'a été inscrite de ce chef au projet de Budget primitif parce qu'il était impossible de préciser, au moment où il a été déposé, l'importance des capitaux qu'il y aura lieu de réaliser en 1887 par voie d'emprunt.

Les articles 10 à 15 deviennent les articles 12 à 15

ART 16 (14 ancien). — *Annuité à servir jusqu'en 1949 inclusivement, pour les intérêts et l'amortissement des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg (Pour mémoire).*

Les porteurs d'actions privilégiées de cette société sont admis à demander, jusqu'au 15 décembre 1886, l'échange de leurs titres contre des obligations de la Dette à 3 1/2 % et il en reste en circulation 674. Il n'est donc pas possible de fixer, avant cette date, l'annuité qui sera nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement des actions dont l'échange n'aura pas été demandé. Il y aura lieu de maintenir — pour mémoire — le libellé de cet article, sauf à introduire, par voie d'amendement, l'annuité de 1887.

Les articles 15 et 16 deviennent les articles 17 et 18.

ART. 19 (nouveau). — *Intérêts à 4 % sur le prix de rachat du chemin de fer de Virton.* fr. 2,500 »

Le règlement du solde du prix de rachat de la concession de cette ligne ne sera probablement pas terminé avant la fin de l'année 1886; il conviendra

NOTE PRÉLIMINAIRE.

donc de porter au Budget revisé le crédit indiqué ci-dessus afin de permettre la liquidation des intérêts à 4 % sur le capital qui serait délivré en 1887.

Les articles 17 à 21 deviennent les articles 20 à 24.

ART. 23. (22 ancien). — *Pensions des professeurs et instituteurs communaux.* (Loi du 16 mai 1876, articles 7 et 8).

Crédit demandé par le projet primitif.		fr. 1,300,000	»
— — — — —	—	revisé	1,350,000 »

En plus au projet revisé	fr. 50,000	»
------------------------------------	------------	---

Cette augmentation provient : 1° de ce que le montant des pensions en instance dépasse la somme prévue au projet primitif, et 2° de ce que le montant des extinctions n'a pas répondu aux prévisions. Il est d'ailleurs à remarquer qu'une partie de ce crédit est recouvrable au profit du Trésor à charge des Budgets des provinces et des communes, dans la proportion respective de $\frac{1}{5}$ et de $\frac{2}{5}$.

Les articles 23 à 25 deviennent les articles 26 à 28.

ART. 29. (26 ancien). — *Intérêts à 2 $\frac{1}{2}$ % des consignations en général, ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847 ; intérêts à 3 % des fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851.*

Crédit demandé par le projet primitif.		fr. 1,400,000	»
— — — — —	—	revisé	1,178,000 »

En moins au Budget revisé.	fr. 222,000	»
------------------------------------	-------------	---

Le taux de l'intérêt des consignations est encore régi par l'article 2 de la loi du 28 nivôse an XIII qui l'a fixé à 3 %.

Un taux spécial pour les fonds des enfants mineurs, des interdits et des faillis, avait été institué en exécution de la disposition de l'article 7 de la loi du 28 décembre 1867 ; d'après l'article 5 de l'arrêté royal du 24 novembre 1868, il était alloué un intérêt annuel de fr. 3-60 sur les fonds consignés pour le compte des faillites conformément à la loi du 18 avril 1831, et un intérêt de 4 % sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851. Mais cet intérêt exceptionnel n'étant plus en rapport avec les produits du placement, en rentes sur l'État, des sommes disponibles de la caisse des dépôts et consignations (loi du 15 novembre 1847, article 9 et suiv. et du 28 décembre 1867, article 11), l'arrêté royal du 20 octobre 1884 a ramené à 3 % l'intérêt des fonds de faillite, et il a fixé à 3 $\frac{1}{2}$ % celui des fonds de mineurs.

Aujourd'hui, il est constaté que le bénéfice réalisé par le placement des sommes disponibles ne compense plus les frais d'administration de la caisse.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le Gouvernement propose en conséquence de réduire à partir du 1^{er} janvier prochain : 1^o à 2 1/2 p. % l'intérêt des consignations en général, ainsi que des cautionnements qui y sont assimilés; 2^o à 3 % l'intérêt des fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851.

Dans la somme de 1,400,000 francs, prévue au projet primitif, les intérêts à allouer sur les consignations en général sont compris

pour fr. 700,000 »

et ceux à allouer sur les cautionnements, pour 200,000 »

EN TOUT. . . . fr. 900,000 »

la réduction étant d'un sixième, la charge doit

être ramenée à » 750,000 »

Les intérêts des fonds de mineurs y étant

évalués à fr. 500,000 » »

et la réduction sur ceux-ci, étant d'un septième, la charge ne sera plus en chiffres ronds

que de » 428,000 »

1,400,000 » 1,178,000 »

d'où une différence de fr. 222,000 »

ainsi qu'il est indiqué à l'article 26 du projet révisé.



PROJET DE LOI AMENDÉ.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de
l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre
nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre
des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget de la Dette publique est fixé, pour l'exercice 1887,
à la somme de cent millions huit cent soixante-treize mille cinq
cent soixante et un francs trente centimes (fr. 100,873,561
30), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2.

Les sommes nécessaires au service des intérêts du capital
de la dette à 5½ p. % (5° série), provenant des échanges
prévus à l'article 5 de la loi du 19 novembre 1886, pourront
être imputées sur le crédit alloué par l'article 8 du Budget.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1887.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.		TOTAL par chapitre.		
	CHAPITRE I^{er}.	SOMMES AFFECTÉES au service		Total par dette.		
	SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.	des intérêts.	de l'amortissement.			
	1^{re} SECTION					
	<i>Dette dont l'origine est antérieure au 1^{er} octobre 1830.</i>					
1	Dette à 2 1/2 p. %	5,498,000 78	"	5,498,000 78	"	
2	Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo.	"	"	"	80,598 14	"
	2^{me} SECTION.					
	<i>Redevances dues au Gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842, et de la convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril sui- vant.</i>					
3	Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances . .	"	"	"	123,386 24	"
4	Rachat des droits de fanal	"	"	"	21,164 02	"
	3^{me} SECTION					
	<i>Dettes contractées depuis 1830.</i>					
	§ 1^{er}. Intérêts et amortissement.					
5	Emprunt à 4 p. % de 1871 et capitaux qui y ont été ajoutés.	18,308,035 64	2,288,504 45	20,596,540 00	20,596,540 00	"
6	Emprunt à 4 p. %, 2 ^e série (de 1880) .	4,041,570 "	330,707 50	4,378,567 50	4,378,567 50	"
7	Dette à 3 1/2 p. % (1 ^{re} série)	4,807,424 12	"	4,807,424 12	4,807,424 12	"
8	— (2 ^e série)	15,985,120 94	913,435 48	16,898,556 42	16,898,556 42	"
9	— (3 ^e série)	1,178,791 25	"	1,178,791 25	1,178,791 25	"
10	Dette à 3 p. %	15,595,770 "	1,030,718 "	16,635,488 "	16,635,488 "	"
	TOTAUX. fr.	65,415,702 75	4,578,455 43	69,994,158 16		
11	Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur res- sources extraordinaires à effectuer pendant l'année. (Pour mémoire.)				1,000,000 "	"
	A RÉPORTER. fr.				71,210,306 56	"

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE (*suite*).

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article	TOTAL par chapitre.
	REPORT. . . fr.	71,219,306 56	
	§ 2. Annuités diverses.		
12	Rente au nom de la ville de Bruxelles	300,000 »	
13	Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage.	672,330 »	
14	Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale	300,000 »	
15	Dix-septième annuité pour prix d'une partie du matériel d'exploitation, repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant	612,000 »	
16	Annuité à servir jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la grande Compagnie du Luxembourg. (<i>Pour mémoire</i>)	»	
17	A. Annuité de 7,000 francs par kilomètre sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État antérieurement au 1 ^{er} janvier 1877. (Art. 33, § 1 ^{er} , de la convention du 1 ^{er} juin 1877) fr. 5,391,169 »		83,444,761 30
	B. Annuité de 4,000 francs par kilomètre sur les mêmes lignes ou sections de lignes. (Art. 33, § 2, et art. 37 combinés de la même convention). fr. 3,080,668 »	8,471,837 »	
18	Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam pour les semestres au 1 ^{er} avril et au 1 ^{er} octobre 1880 (convention internationale du 31 octobre 1879 approuvée par la loi du 29 avril 1880)	1,000,000 »	
19	Intérêts à 4 p. o/o sur le prix de rachat du chemin de fer de Virton	2,500 »	
	§ 3. Autres charges.		
20	Rente annuelle à 3 p. o/o, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires.	42,287 74	
21	Minimum d'intérêt garanti par l'État. (Crédit non limitatif)	490,000 »	
22	A. Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, confection et émission de titres, etc.) 127,000 »		
	B. Frais de surveillance des Compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt 7,500 »	134,500 »	
	A REPORTER. . . fr.	»	83,444,761 30

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE (suite).

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
	REPORT. fr.	•	85,444,781 30
	CHAPITRE II. RÉMUNÉRATIONS.		
23	Rémunération en matière de milice. (Crédit non limitatif)	5,200,000 •	14,068,800 •
24	Pensions diverses.	9,818,800 •	
25	Pensions des professeurs et instituteurs communaux.	1,550,000 •	
26	Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du Département des Finances.)	400,000 •	
	CHAPITRE III. INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.		
27	a. Intérêts à 5 1/2 % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor 1,270,000 •	1,273,000 •	2,460,000 •
	b. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 3,000 •		
28	Intérêts des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale.	9,000 •	
29	Intérêts à 2 1/2 % des consignations en général, ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 % des fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851	1,178,000 •	
	(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
	TOTAL. fr.	•	100,873,581 30

AMENDEMENTS

AU PROJET DE

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

pour l'exercice 1887.



Articles révisés du Budget de la Dette

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	SOMMES AFFECTÉES au service.		Total par dette.
			des intérêts.	de l'amortissement.	
CHAPITRE 1 ^{er} . — 3 ^e SECTION.					
§ 1 ^{er} . — Intérêts et amortissement.					
5	a	Intérêts, à 4 p. o/o 1 ^o de l'emprunt de 51,000,000 de francs, autorisé par la loi du 27 juillet 1871; 2 ^o des capitaux émis ou à émettre jusqu'au 30 avril 1887, en vertu de diverses lois, du chef de la reprise ou de la construction de lignes de chemins de fer; 3 ^o du capital de fr. 460,178,182 22 c ^t provenant de la conversion des emprunts et dettes à 4 1/2 p. o/o (loi du 25 juillet 1879); 4 ^o de l'emprunt de 164,796,000 fr. émis en conformité de l'arrêté royal du 27 avril 1885: semestre au 1 ^{er} mai 1887 sur fr. 915,401,782 22 c ^t .	18,508,055 64	"	20,596,540 09
	b	Dotation de l'amortissement: semestre au 1 ^{er} mai 1887: 1/4 p. o/o du même capital.	"	2,288,504 45	
6	a	Intérêts de l'emprunt de 154,710,000 francs à 4 p. o/o (2 ^e série) autorisé par diverses lois et émis conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1880: semestre au 1 ^{er} février 1887.	2,094,580 "	"	4,578,567 50
	b	Trimestre au 1 ^{er} mai 1887.	1,547,190 "	"	
7	a	Intérêts à 3 1/2 p. o/o (1 ^{re} série): 1 ^o de la dette d'un capital nominal de 87,554,975 francs, provenant de l'exécution de la loi du 26 août 1885, relative au remboursement ou à l'échange des titres émis par la Grande Compagnie du Luxembourg; 2 ^o de l'emprunt de 50,000,000 de francs autorisé par diverses lois et émis en vertu de l'arrêté royal du 11 juin 1886: (semestre au 1 ^{er} juillet 1887 et au 1 ^{er} janvier 1888).	4,807,424 12	"	4,807,424 12
8	a	Intérêts à 5 1/2 p. o/o (2 ^e série) du capital de fr. 913,455,482 22 c ^t provenant de la conversion des emprunts et dettes à 4 p. o/o (1 ^{re} série): semestre au 1 ^{er} novembre 1887.	15,985,120 04	"	16,808,556 42
	b	Dotation de l'amortissement: 10 centimes p. o/o de ce capital (même semestre).	"	913,455 48	
9	a	Intérêts à 5 1/2 p. o/o (3 ^e série) du capital de 154,710,000 francs, provenant de la conversion de la dette à 4 p. o/o (2 ^e série): trimestre au 1 ^{er} août 1887.	1,178,791 25	"	1,178,791 25
			44,520,941 05	3,538,757 45	47,859,679 58
11	.	Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur ressources extraordinaires à effectuer pendant l'année.			
19	.	Intérêts à 4 p. o/o sur le prix de rachat du chemin de fer de Viron.			
25	.	Pensions des professeurs et instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876, art. 7 et 8.)			
29	.	Intérêts à 2 1/2 p. o/o des consignations en général, ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 5 p. o/o des fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851.			
			TOTAUX fr.		
Montant des autres articles du Budget					
			ENSEMBLE. fr.		

publique pour l'exercice 1887.

CRÉDITS demandés POUR L'EXERCICE 1887.	CRÉDITS votés POUR L'EXERCICE 1886.	DIFFÉRENCES.		CRÉDITS votés POUR L'EXERCICE 1885.	DÉPENSES de L'EXERCICE 1884	Observations.
		AUGMENTATION.	DIMINUTION.			
20,596,540 00	20,570,470 05 (¹)	26,069 10	"	40,602,896 20 (²)	39,670,139 45 (³)	(¹) Ces deux sommes réunies forment le crédit porté au budget de l'exercice 1886 pour le service de la dette à 4 % 1 ^{re} série.
4,378,567 50	4,378,567 50 (²)	"	"	6,062,555 (⁴)	6,062,555 (⁴)	(²) Ces deux sommes réunies forment le crédit porté au budget de 1886 pour le service de la dette à 4 %, 2 ^e série. (3) Service de la dette à 4 % 1 ^{re} série. (1) Service de la dette à 4 % 2 ^e série.
4,867,424 12	3,057,424 12	1,750,000	"	"	"	
16,898,556 42	20,570,470 02 (¹)	"	3,671,914 50	"	"	
1,178,791 25	1,085,987 50 (²)	"	505,100 25	"	"	
1,000,000 "	1,700,000 "	"	700,000 "	748,000 "	"	
2,500 "	2,500 "	"	"	6,000 "	0,423 85	
1,550,000 "	1,350,000 "	200,000 "	"	1,200,000 "	"	
1,178,000 "	1,400,000 "	"	222,000 "	1,580,000 "	1,298,901 59	
51,590,179 38	54,713,220 97	1,976,060 16	5,099,110 75	40,999,251 20	47,046,819 87	
49,283,381 92	48,940,352 80	354,030 "	88	52,066,037 80	52,520,507 85	
100,873,561 30	103,662,533 77	2,310,119 16	5,099,111 63	102,963,309 "	99,576,527 72	
DIMINUTION fr.		2,788,092 47				

